

Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Malgré les articles 5 à 13 et 19 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3), la détermination du loyer d'un logement dont le bail est reconduit avant le 1^{er} octobre 2020 correspond au loyer payé par le ménage qui occupe le logement avant cette reconduction.

2. Malgré l'article 15 de ce règlement, l'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse s'effectue sans frais jusqu'au 30 septembre 2020, à moins qu'un dispositif sur l'un de ces appareils ne l'empêche.

3. Malgré le premier alinéa de l'article 18 de ce règlement, le locataire dont le bail est reconduit avant le 1^{er} octobre 2020 n'a pas à fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour la détermination du loyer que ce dernier lui demande.

4. Pour la période commençant le 25 juin 2020 et se terminant le 30 septembre 2020, un locataire peut déposer une demande de réduction de loyer conformément à l'article 20 de ce règlement sans qu'elle soit accompagnée de pièces justificatives.

Dans un tel cas, le locataire doit s'engager à remettre toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude de sa demande au plus tard le 15 novembre 2020.

Lorsque le locataire ne transmet pas ces pièces dans le délai requis ou lorsque le locateur détermine, à la suite de l'étude des pièces justificatives, que la réduction de loyer n'aurait pas dû être accordée, le locataire doit rembourser au locateur une somme équivalente à cette réduction de loyer pour chacun des mois où elle a été appliquée.

5. Malgré les articles 2 et 4 à 7 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4), le loyer mensuel d'un locataire qui renouvelle son bail au 1^{er} juillet 2020 correspond au loyer mensuel payé par ce dernier jusqu'à cette date.

6. Malgré l'article 7 de ce règlement, aucune hausse du loyer maximal n'est applicable au 1^{er} juillet 2020.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 685-2020, 17 juin 2020

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre un règlement pour déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de ce règlement, le montant de la prime annuelle est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède, en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour les personnes visées au paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments et que l'ajustement tient compte, sur la même base, des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la Liste des médicaments ainsi que de tout autre facteur ayant une influence directe sur les coûts du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6.2 de ce règlement, la franchise, la coassurance ou la contribution maximale annuelle sont ajustées le 1^{er} juillet, de façon à permettre le maintien de la proportion des coûts bruts assumée par les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments, sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède et en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour ces personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6.2 de ce règlement, dans l'application du paragraphe 1^o de cet article, le taux d'ajustement de la contribution maximale ne peut toutefois excéder le taux d'augmentation de l'indice des rentes, établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et applicable le 1^{er} janvier où a lieu l'ajustement, réduit de 0,5 %, en ce qui concerne les personnes visées au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments et additionné de 0,5 %, en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de modifier certaines règles qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur le projet de règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments :

— la pandémie de la COVID-19 qui sévit présentement entraîne des conséquences économiques exceptionnelles;

— le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments prévoit que les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, de la franchise, de la coassurance ou de la contribution maximale annuelle sont effectués le 1^{er} juillet de chaque année;

— de nouvelles règles relatives aux taux d'ajustement de la prime annuelle et des paramètres de contribution au régime doivent être prévues sans délai notamment au regard de l'accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 7)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'insertion après l'article 6.2, du suivant :

«**6.3.** Malgré les dispositions des articles 6.1 et 6.2, pour la période débutant le 1^{er} juillet 2020 et se terminant le 31 décembre 2020, les règles suivant lesquelles la Régie fixe les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, de la franchise, de la coassurance et de la contribution maximale annuelle sont les suivantes :

1^o le montant de la prime annuelle est indexé selon le taux de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et applicable le 1^{er} janvier 2020;

2^o le montant de la contribution maximale est indexé selon le taux de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et applicable le 1^{er} janvier 2020 :

a) réduit de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

b) additionné de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

3° le montant et le pourcentage modifié de la franchise et de la coassurance prévus à l'avis publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 juin 2019, no. 25, page 441, restent applicables.

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, le montant de la prime annuelle, de la franchise et de la contribution maximale, ainsi que le pourcentage de la coassurance qui, nonobstant le premier alinéa de la présente disposition, auraient été modifiés le 1^{er} juillet 2020 selon les taux d'ajustement fixés par la Régie suivant les règles prévues aux articles 6.1 et 6.2, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les taux d'ajustement, les pourcentages et les montants ainsi modifiés sont publiés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72764